
PROJET DE TRAITÉ DE FUSION-SIMPLIFIEE

Entre la société P.O. SCANDEX
(Société Absorbée)

Et la société 5A DEVELOPPEMENT
(Société Absorbante)

Le 16 juin 2025

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- **La société P.O. SCANDEX**, société par actions simplifiée au capital de 200.000 euros, dont le siège social est situé Z.A Le Saluant – 38121 REVENTIN VAUGRIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VIENNE sous le numéro 351 809 389,

Représentée par sa Présidente, la société 5A DEVELOPPEMENT, elle-même représentée par le Président de son Directoire, Monsieur Franck ALAINE, dûment autorisé selon décision de l'associée unique en date de ce jour,

Ci-après dénommée « **P.O. SCANDEX** » ou la « **Société Absorbée** »,
De première part,

ET :

- **La société 5A DEVELOPPEMENT**, société par actions simplifiée au capital de 27.519.455 euros, dont le siège social est situé Z.I Sud Grosne, Rue de la Grosne – 71000 MACON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MACON sous le numéro 899 535 272,

Représentée par le Président de son Directoire, Monsieur Franck ALAINE, dûment autorisé selon délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date de ce jour,

Ci-après dénommée « **5A DEVELOPPEMENT** » ou la « **Société Absorbante** »,
De seconde part,

Ci-après dénommées ensemble les « **Parties** » ou individuellement une « **Partie** »,

Il a été déclaré et convenu ce qui suit, en vue de réaliser la fusion simplifiée de la société P.O. SCANDEX par voie d'absorption par la société 5A DEVELOPPEMENT, selon les modalités prévues par les articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce.

SECTION 1 - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES – MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION –
COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L’OPERATION – DATE D’EFFET DE LA FUSION –
DETERMINATION DE LA VALEUR DES APPORTS – METHODE D’EVALUATION

ARTICLE 1 - Caractéristiques des sociétés intéressées et liens juridiques existants entre elles

1. Constitution – Capital – Valeurs mobilières – Dirigeants – Objet

• La société P.O. SCANDEX

La société P.O. SCANDEX est une société par actions simplifiée immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VIENNE sous le numéro 351 809 389.

Elle a été immatriculée le 19 mars 1993 pour une durée de 99 ans.

Son siège social est situé Z.A Le Saluant – 38121 REVENTIN VAUGRIS.

Son capital social s’élève à deux cent mille euros (200.000 €), divisé en mille (1.000) actions ordinaires de dix euros (200 €) chacune de valeur nominale, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

Associée	Nbre actions	Pourcentage de détention
5A DEVELOPPEMENT	1.000	100 %
TOTAL	1.000	100 %

La société P.O. SCANDEX est dirigée par une Présidente, la société 5A DEVELOPPEMENT, représentée par le Président de son Directoire, Monsieur Franck ALAINE.

Les actions de la Société ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

Ses exercices sociaux commencent le 1^{er} octobre et se terminent le 30 septembre de l’année suivante. L’exercice en cours a commencé le 1^{er} octobre 2024 et se terminera le 30 septembre 2025.

La Société n’a pas d’emprunt obligataire en cours et n’a pas émis d’autres valeurs mobilières donnant ou non accès au capital social.

La Société a pour objet :

- La prise de participation et la gestion de ses titres de participations ;
- L’animation, le contrôle et la participation active à la conduite de la politique des filiales ;
- La gestion administrative et financière, le management, l’assistance et le conseil auprès de toute société sous forme de prestations de services et par le biais de tous moyens appropriés, l’aide au développement des entreprises.

- **La société 5A DEVELOPPEMENT**

La société 5A DEVELOPPEMENT est une société par actions simplifiée immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MACON sous le numéro 899 535 272.

Elle a été immatriculée le 19 mai 2021 pour une durée de 99 années.

Son siège social est situé Z.I Sud Grosne, Rue de la Grosne – 71000 MACON.

Son capital social s'élève à un vingt-sept millions cinq cent dix-neuf mille quatre cent cinquante-cinq euros (27.519.455) euros, divisé en vingt-deux millions deux cent vingt-six mille neuf cent soixante-sept (22.226.967) actions ordinaires sans valeur nominale.

La société 5A DEVELOPPEMENT est dirigée par un Directoire, dont le Président est Monsieur Franck ALAINE.

Les actions de la Société ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

Ses exercices sociaux commencent le 1^{er} octobre et se terminent le 30 septembre de l'année suivante. L'exercice en cours a commencé le 1^{er} octobre 2024 et se terminera le 30 septembre 2025.

La Société n'a pas d'emprunt obligataire en cours et n'a pas émis d'autres valeurs mobilières donnant ou non accès au capital social.

La Société a pour objet :

- la prise de participations dans tous groupements, Sociétés ou entreprises françaises ou étrangères, créées ou à créer, et ce par tous moyens, notamment par voie d'apport, souscription ou achat d'Actions ou parts sociales, de fusion ou de groupement,
- la gestion de ses participations et de tous intérêts dans toutes Sociétés,
- la direction, la gestion, le Contrôle, l'animation et la coordination de ses filiales et participations,
- toutes prestations de services dans les domaines financier, comptable, informatique, technique et commercial, de la gestion, de l'organisation et de la direction d'entreprises,
- la gestion de tous droits de propriété industrielle, modèles, dessins, marques et noms commerciaux,
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

2. Lien entre les sociétés

- **Lien entre les sociétés**

La société P.O. SCANDEX, Société Absorbée, est une filiale détenue à 100% par la société 5A DEVELOPPEMENT, Société Absorbante.

- **Dirigeants communs**

La Société Absorbante est Présidente de la Société Absorbée.

ARTICLE 2 Objets – Définitions – Motifs et buts de la Fusion

1. Objet

Le présent traité de fusion a pour objet de définir, notamment en conformité avec les dispositions des articles R.236-1, L.236-1 et suivants du Code de commerce, les conditions et modalités de la fusion par voie d'absorption de la société P.O. SCANDEX par la société 5A DEVELOPPEMENT.

2. Définitions

Pour les besoins de ce traité, les termes suivants auront les définitions suivantes :

- « Fusion » : désigne la fusion-absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante ;
- La « Date d'Effet » : le 1^{er} octobre 2024 (date d'effet rétroactif comptable et fiscal) ;
- « Date de Réalisation Définitive » : constatation de la réalisation de l'opération par décision du Directoire de la Société Absorbante, suite à l'expiration à cette date du délai d'opposition des créanciers sociaux prévu par l'article R.236-2 du Code de Commerce.

3. Motifs et buts de la Fusion

La société P.O SCANDEX, acquise par la société 5A DEVELOPPEMENT le 31 juillet 2023, exerce une activité de holding et détient l'intégralité des actions composant le capital des sociétés TRANSPORTS PO SCANDEX, PO LOGISTIC et PO RENTAL, filiales opérationnelles.

La société P.O SCANDEX ne développe pas d'activité propre, outre celle de détention de participations.

La fusion-absorption de la société P.O. SCANDEX par la société 5A DEVELOPPEMENT, holding animatrice du GROUPE ALAINE s'inscrit dans un objectif de simplification de l'organigramme juridique et de rationalisation de la structure du GROUPE ALAINE. Cette opération permettra d'optimiser la gestion administrative et financière, tout en réduisant les coûts et la complexité liés au maintien d'une entité juridique sans activité autonome.

ARTICLE 3 Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération

Pour établir les conditions de la Fusion, les Parties ont utilisé les comptes suivants :

- Pour la Société Absorbée : les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2024 ;
- Pour la Société Absorbante : les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2024.

Les comptes clos au 30 septembre 2024 de la Société Absorbée figurent en annexe à la présente convention (**Annexe 1**). Ils ont été arrêtés par sa Présidente, certifiés par le cabinet ODICEO, en date du 19 février 2025, commissaire aux comptes de P.O. SCANDEX jusqu'au 27 février 2025 et approuvés par décision de l'associée unique le 27 février 2025. Conformément à l'article R. 236-3 du Code de commerce, une situation intermédiaire comptable en date du 31 mars 2025 a été établie.

Les comptes clos au 30 septembre 2024 de la Société Absorbante figurent en annexe à la présente convention (**Annexe 2**). Ils ont été arrêtés par son Directoire, certifiés par ses co-commissaires aux comptes, le cabinet KPMG SA et le cabinet ACTIEXPERT en date du 28 février 2025 et approuvés par l'assemblée générale des associés le 11 mars 2025. Conformément à l'article R. 236-3 du Code de commerce, une situation intermédiaire comptable en date du 31 mars 2025 a été établie.

ARTICLE 4 Date d'Effet de la Fusion

Conformément aux dispositions de l'article L.236-4 du Code de commerce, il est précisé que la Fusion aura effet rétroactivement, au plan comptable et fiscal, au 1^{er} octobre 2024, date qui n'est pas antérieure à la clôture du dernier exercice clos de la société P.O. SCANDEX.

Cet effet rétroactif n'a d'effet qu'entre les sociétés P.O. SCANDEX et 5A DEVELOPPEMENT.

En conséquence et conformément aux dispositions de l'article R.236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la Société Absorbée à compter de cette date, et jusqu'à la Date de Réalisation Définitive de la fusion telle que définie à la section 5, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la Société Absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

Conformément aux dispositions de l'article L.236-3 du Code de commerce, la Société Absorbée transmettra à la Société Absorbante tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la Date de Réalisation Définitive de la fusion.

ARTICLE 5 Détermination de la valeur d'apport – Méthode d'évaluation

Conformément au règlement de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) n°2014-03 du 5 juin 2014, tel que modifié, relatif au Plan Comptable Général, en particulier le Titre VII relatif à la comptabilisation et à l'évaluation des opérations de fusions et opérations assimilées, l'opération étant réalisée entre deux sociétés sous contrôle commun (les sociétés sont considérées sous contrôle commun lorsque les deux sociétés participant à la fusion sont préalablement sous le contrôle d'une même société mère ou lorsque l'une des sociétés contrôle préalablement l'autre, ce qui est le cas en l'espèce), le patrimoine de la Société Absorbée est transmis à la Société Absorbante sur la base de sa valeur nette comptable au 30 septembre 2024.

SECTION 2 PATRIMOINE A TRANSMETTRE PAR LA SOCIETE ABSORBEE

Le patrimoine transmis par la Société Absorbée à la Société Absorbante comprend l'ensemble des éléments d'actif et de passif de la Société Absorbée affectés à son activité exploitée à l'adresse de son siège social.

ARTICLE 1 Désignation et évaluation du patrimoine dont la transmission est prévue

La Société Absorbée transmet à la Société Absorbante, qui accepte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, tous les éléments (actif et passif), biens, droits et valeurs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la Date de Réalisation Définitive de la présente Fusion.

A titre indicatif, l'actif et le passif de la Société Absorbée consistent dans les éléments ci-après énumérés tels que figurant dans les comptes de la Société Absorbée au 30 septembre 2024 joints en Annexe 1 aux présentes. Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société Absorbée devant être dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion.

1. Actif de la société P.O. SCANDEX au 30 septembre 2024 :

Il comprend :

- **Actif immobilisé**

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur nette comptable = Valeur d'apport
Immobilisations incorporelles			
Concessions, brevets et droits similaires	215.064 €	185.839 €	29.225 €
Immobilisations corporelles			
Installations générales, matériel, mobilier	562.702 €	433.446 €	129.257 €
Immobilisations financières			
Participations	6.861.646 €	-	6.861.646 €
Autres titres immobilisés	762 €	-	762 €
Dépôt et cautionnement	102.053 €	-	102.053 €
Total actif immobilisé	7.742.227 €	619.285 €	7.122.943 €

- **Actif circulant**

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur nette comptable = Valeur d'apport
Clients et comptes rattachés	691.894 €	-	691.894 €
Fournisseurs débiteurs	7.116 €	-	7.116 €
Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	29.706 €	-	29.706 €
Autres créances (dont IS)	69.890 €	-	69.890 €
Disponibilités	266.879 €	-	266.879 €
Charges constatées d'avance	105.806 €	-	105.806 €
Total actif circulant	1.171.291 €	-	1.171.291 €

Le montant total de l'actif de la société P.O. SCANDEX au 30 septembre 2024 ressort à 8.294.233 euros.

Indépendamment de l'actif apporté à la Société Absorbante, celle-ci sera substituée à la Société Absorbée dans le bénéfice de tous les engagements hors bilan reçus par cette dernière, le cas échéant.

2. Passif de la société P.O. SCANDEX au 30 septembre 2024 :

Il comprend :

	Valeur nette comptable = Valeur d'apport
Emprunts	26.043 €
Découverts et concours bancaires	1.931 €
Emprunts et dettes financières diverses	95.567 €
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	144.177 €
Personnel	60.376 €

Organismes sociaux	76.733 €
Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	100.466 €
Autres dettes fiscales et sociales	7.241 €
Dettes fiscales et sociales	244.816 €
Autres dettes	88.688 €
Total passif	601.222 €

Le montant total du passif de la société P.O. SCANDEX au 31 décembre 2024 ressort à 601.222 euros.

Indépendamment du passif apporté à la Société Absorbante, celle-ci sera substituée à la Société Absorbée dans la charge de tous les engagements hors bilan donnés par cette dernière, le cas échéant.

ARTICLE 2 Récapitulatif des apports

A titre indicatif, les actifs et les passifs apportés à leur valeur nette comptable par la société P.O. SCANDEX à la société 5A DEVELOPPEMENT s'élèvent ainsi à :

- Total actif au 31 décembre 2024 : **8.294.233 euros**
- Total passif au 31 décembre 2024 : **601.222 euros**

En sorte que la valeur nette comptable des apports de la Société Absorbée est égale à : 7.693.011 euros

ARTICLE 3 Déclarations

1. Déclaration générale

Monsieur Franck ALAINE, Président du Directoire de la société 5A DEVELOPPEMENT, elle-même Présidente de la société P.O. SCANDEX, déclare que :

- La Société Absorbée entend transmettre à la Société Absorbante l'intégralité des biens composant son patrimoine social, sans aucune exception ni réserve ;
- En conséquence, au cas où se révéleraient ultérieurement des éléments omis dans la désignation ci-dessus, ces éléments seraient réputés être la propriété de la Société Absorbante, à laquelle ils seraient transmis de plein droit, étant entendu que toute erreur ou omission ne serait pas susceptible de modifier la valeur nette globale du patrimoine transmis ;
- La Société Absorbée déclare que l'actif apporté, au titre de la fusion, n'est grevé d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque, et que les éléments d'actifs sont de libre disposition entre les mains de la société Absorbée ;
- La Société Absorbée n'a jamais été en état de cessation des paiements et n'est pas, à la date des présentes, dans une situation financière nécessitant la mise en œuvre d'une quelconque procédure, notamment de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires ;
- Les livres de comptabilité, les pièces comptables, archives et dossiers de la Société Absorbée dûment visés seront remis à la Société Absorbante.

2. Déclarations concernant le fonds

Le fonds apporté comprend :

- la clientèle,
- le droit de se dire successeur de la société P.O. SCANDEX,
- le bénéfice et les charges de tous traités, marchés, accords ou conventions qui ont pu être passés avec tous tiers quelconques,
- les contrats de travail des salariés de la société P.O. SCANDEX,
- le bail commercial de la société P.O. SCANDEX,
- les archives techniques et commerciales, les fichiers clients, les pièces comptables, les registres et tout document quelconque appartenant à la société P.O. SCANDEX,
- et plus généralement, tous les éléments ayant trait à l'exploitation de l'activité.

ARTICLE 4 Conditions de la Fusion

1. Propriété et jouissance du patrimoine transmis

- a) La Société Absorbante aura la propriété des biens et droits de la Société Absorbée, en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de cette Société, à compter de la Date de Réalisation Définitive de la Fusion. Elle en aura la jouissance rétroactivement à compter du 1^{er} octobre 2024. En conséquence, toutes les opérations actives et passives réalisées par la Société Absorbée depuis cette date et jusqu'à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion seront réputées avoir été faites pour le compte de la société Absorbante et le résultat net desdites opérations lui bénéficiera depuis cette date. La société Absorbante reprendra donc ces opérations dans son compte d'exploitation comme si elle avait été propriétaire et avait eu la jouissance des biens apportés depuis cette date.

Ainsi qu'il a déjà été indiqué, le patrimoine de la Société Absorbée sera dévolu dans l'état où il se trouvera à la Date de la Réalisation Définitive de cette Fusion.

- b) L'ensemble du passif de la Société Absorbée à la Date de la Réalisation Définitive de la Fusion, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnées par la dissolution de la Société Absorbée, seront transmis à la Société Absorbante.

Il est ici, en outre, précisé :

- que la Société Absorbante assumera l'intégralité des dettes et charges de la Société Absorbée, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 1^{er} octobre 2024 et qui auraient été omises dans la comptabilité de la Société Absorbée,
- et que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la Société Absorbante et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la Société Absorbante serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

2. Charges et conditions générales de la Fusion

- a) La Société Absorbée s'interdit formellement, jusqu'à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion – si ce n'est avec l'agrément de la Société Absorbante – d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens transmis et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante.
- b) Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la Société Absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la Société Absorbante au plus tard à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion.
- c) La Société Absorbante prendra les biens et droits transmis dans leur consistance et leur état lors de la réalisation de la Fusion, sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, contre la Société Absorbée.

La Société Absorbante bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc. qui ont pu ou pourront être allouées à la Société Absorbée. Elle accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits composant le patrimoine de la Société Absorbée et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

- d) La Société Absorbante sera débitrice des créanciers de la Société Absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans qu'il en résulte novation à l'égard des créanciers.

Ces créanciers, ainsi que ceux de la Société Absorbante dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion, pourront faire opposition dans le délai de trente jours à compter de la publication de ce projet. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de Fusion.

La Société Absorbante supportera en particulier tous impôts, primes d'assurances, contributions, loyers, taxes, etc., ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens transmis et sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation.

La Société Absorbante fera également son affaire personnelle aux lieu et place de la Société Absorbée, sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit, de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats ou engagements quels qu'ils soient, qui auront pu être souscrits par la Société Absorbée.

- e) La Société Absorbante se conformera aux lois, décrets et arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation transmise et fera son affaire personnelle de toute autorisation qui pourrait être nécessaire, le tout à ses risques et périls.
- f) La Société Absorbante sera, par la réalisation de la Fusion, intégralement subrogée à la Société Absorbée pour intenter ou suivre, tant en demande qu'en défense, toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues ensuite de ces décisions.
- g) Enfin, après réalisation de la Fusion, l'ancien représentant de la Société Absorbée devra, à première demande et aux frais de la Société Absorbante, fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la transmission des biens compris dans le patrimoine de la Société Absorbée et de l'accomplissement de toutes formalités nécessaires.

3. Contrats de travail – IRP

Conformément aux dispositions de l'article L.1224-1 du Code du Travail, la Société Absorbante sera, par le seul fait de la réalisation de la présente Fusion, subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge des dispositions de tous contrats de travail conclus par la Société Absorbée au jour de la Date de la Réalisation Définitive de cette Fusion.

En outre, la Société Absorbante fera application des dispositions légales et jurisprudentielles relatives aux accords collectifs et usages en vigueur dans la Société Absorbée et se substituera à cette dernière quant à toutes les obligations en découlant.

4. Contrat de bail

La société P.O. SCANDEX occupe actuellement des locaux situés ZA Le Saluant – 425 Chemin de l'Aérodrome à REVENTIN VAUGRIS pour lequel un bail commercial signé en date du 5 janvier 2009 a été renouvelé en date du 3 janvier 2018 pour une durée de dix (10) années entières et consécutives avec effet au 1^{er} janvier 2018.

Conformément aux dispositions du bail, la société Absorbante prend un engagement direct envers le propriétaire du local, tant pour le paiement du loyer et de ses accessoires que pour l'exécution des conditions du bail, afin que le propriétaire du local puisse exercer tous leurs droits et actions, directement contre la société Absorbante.

La réalisation de la Fusion sera notifiée au propriétaire à la diligence de la société Absorbante dans le mois de sa réalisation.

5. Conditions particulières – Régime fiscal

i. Enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, Monsieur Franck ALAINE en qualité de représentant des Parties, déclare que la présente opération est placée sous le régime fiscal défini à l'article 816 du Code général des impôts et sera donc enregistrée gratuitement.

ii. Impôt sur les sociétés

Les Parties déclarent, en tant que de besoin, que la présente Fusion aura, sur le plan fiscal, la même Date d'Effet que sur le plan comptable, à savoir le 1^{er} octobre 2024.

En matière d'impôt sur les sociétés, les Parties déclarent placer la présente Fusion sous le bénéfice des dispositions de l'article 210 A du Code général des impôts.

En conséquence, la Société Absorbante s'engage expressément à respecter les prescriptions légales suivantes et notamment :

- A reprendre à son passif :
 - d'une part, les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la Fusion ;
 - d'autre part, la réserve spéciale où ont été portées les plus-values à long terme soumises à l'impôt sur les sociétés à l'un des taux réduits prévus par l'article 219 I a du Code général des impôts, ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du 6^{ème} alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du même code, telles que ces réserves figurent à la Date d'Effet de la Fusion ;

- A se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des plus-values et/ou des résultats et dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;
- Concernant les immobilisations :
 - o à calculer les plus-values ultérieurement réalisées à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont transmises, d'après la valeur que ces mêmes immobilisations avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;
 - o à réintégrer dans ses bénéfices imposables, selon les modalités prévues à l'article 210 A-3-d du Code Général des Impôts, les plus-values éventuellement dégagées lors de la Fusion sur les biens amortissables. La cession d'un bien amortissable entraînera toutefois l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieures afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de la Fusion ;
- Concernant les éléments autres que les immobilisations :
 - o soit à les inscrire à son bilan pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée et à reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée (prix de revient, provisions pour dépréciation constituées en franchise d'impôt non reprises à la date de la Fusion) ;
 - o soit à comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient la Fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;
- En outre, afin de satisfaire aux conditions exigées du point de vue fiscal pour réaliser l'opération sur la base des valeurs nettes comptables, la Société Absorbante s'engage :
 - o à reprendre à son bilan les écritures comptables de la société apporteuse en distinguant valeur d'origine, amortissements et provisions pour dépréciations ;
 - o à continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Absorbée.

Conformément aux dispositions du Bulletin Officiel des Finances Publiques publiées sous la référence BOI-IS-FUS-30-20 §10, le produit lié à la reprise chez la Société Absorbée des provisions pour amortissements dérogatoires pourra être déduit extra-comptablement, lorsque, reconstitués chez la Société Absorbante, ces amortissements sont réintégrés dans l'assiette imposable dans les mêmes conditions que l'auraient fait la Société Absorbée.

En outre, la Société Absorbante se substituera à tous les engagements qu'auraient pu prendre la Société Absorbée à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apport partiel d'actifs soumises au régime prévu aux articles 210 A et 210 B du Code général des impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la présente Fusion.

- La Société Absorbante s'engage également, conformément aux dispositions de l'article 54 septies du Code général des impôts :
 - o à joindre à sa déclaration de résultat un état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant d'un sursis ou d'un report d'imposition ;

- à tenir à la disposition de l'administration un registre de suivi des plus-values sur éléments d'actifs non amortissables donnant lieu à un sursis ou à un report d'imposition ;
- Conformément aux dispositions de l'article 54 septies du Code général des impôts, l'état de suivi des plus-values sera joint à la liasse fiscale qui sera déposée par la Société Absorbée dans les 60 jours de la publication dans un journal d'annonces légales de la dissolution de cette Société Absorbée par l'effet de la présente Fusion.

iii. Taxe sur la valeur ajoutée

La Société Absorbante sera purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée.

La présente opération de fusion entre dans le champ d'application de l'article 257 bis du Code général des impôts, dès lors que les Sociétés Absorbante et Absorbée sont des assujetties redevables de la TVA au titre de l'universalité transmise.

Par suite, en application de ces dispositions et de celles de la doctrine administrative compilée dans le BOFIP sous la référence « BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10 n°1 et suivant » :

- Les livraisons de biens, les prestations de services et les opérations mentionnées aux 6° et 7° de l'article 257 réalisées entre redevables de la taxe sur la valeur ajoutée sont dispensées de celle-ci lors de la transmission à titre onéreux ou à titre gratuit d'une universalité totale ou partielle de biens ;
- La Société Absorbante est réputée continuer la personne de la Société Absorbée, notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par ce dernier ; elle sera donc tenue, s'il y a lieu, d'opérer les régularisations du droit à réduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission d'universalité et qui aurait en principe incombé à la Société Absorbée si cette dernière avait continué d'exploiter elle-même l'universalité.

La présente transmission n'entraîne pas une remise à zéro des délais de régularisation.

Les sociétés parties à l'opération mentionneront le montant total hors taxes de la transmission sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle elle sera réalisée. Ce montant sera mentionné sur la ligne « Autres Opérations Non Imposables ».

iv. Transfert des déficits reportables

La Société Absorbante bénéficiera de plein droit du transfert des déficits antérieurs, des charges financières nettes non déduites et de la capacité de déduction de charges financières nettes non déduites de Société Absorbée dès lors que leur montant cumulé sera inférieur à 200 000 € à la date d'effet (CGI art. 209, II-2).

v. Autres taxes

La Société Absorbante sera purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée, dans la limite des dispositions légales.

vi. Opérations antérieures

En outre, la Société Absorbante reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations

antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôts sur les sociétés ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires.

vii. Subrogation générale

Enfin et d'une façon générale, les soussignées obligent la Société Absorbante à se subroger purement et simplement dans l'ensemble des droits et obligations de la Société Absorbée pour assurer le paiement de toutes cotisations ou impôts restant éventuellement dus par cette dernière au jour de leur dissolution, que ce soit en matière d'impôts directs, de TVA ou d'enregistrement. Elle sera subrogée dans le bénéfice de tout excédent ou crédit éventuel.

SECTION 3 REMUNERATION DE LA TRANSMISSION DU PATRIMOINE – BONI/MALI DE FUSION

La Société Absorbante détenant 100 % des titres de la Société Absorbée, il ne sera pas procédé, conformément à l'article L. 236-3 II du Code de commerce, à l'échange d'actions de la Société Absorbante contre des actions de la Société Absorbée.

Dès lors, il ne sera pas déterminé de parité d'échange.

A la suite de la fusion-absorption de la Société Absorbée, la Société Absorbante procédera à l'annulation de sa participation dans la Société Absorbée.

La différence entre :

- d'une part, la valeur du patrimoine transmis par la Société Absorbée,
- et d'autre part, la valeur comptable des titres de la Société Absorbée dans les comptes de la Société Absorbante,

constitue un mali de fusion qui sera traité conformément au règlement de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) n°2014-03 du 5 juin 2014, tel que modifié, relatif au Plan comptable général, en particulier le Titre VII relatif à la comptabilisation et à l'évaluation des opérations de fusions et opérations assimilées.

SECTION 4 DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE – DELEGATION A UN MANDATAIRE

ARTICLE 1 Dissolution de la Société Absorbée non suivie de liquidation

Du fait de la transmission universelle du patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante, la Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait de la réalisation définitive de la Fusion.

L'ensemble du passif de la Société Absorbée devant être entièrement transmis à la Société Absorbante, la dissolution de la Société Absorbée du fait de la Fusion ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

ARTICLE 2 Délégation de pouvoir à un mandataire

Les pouvoirs les plus étendus sont donnés à Monsieur Franck ALAINE en qualité de Président du Directoire de la société 5A DEVELOPPEMENT, elle-même Présidente de la Société Absorbée, ainsi qu'en qualité de Président du Directoire de la Société Absorbante, à l'effet de poursuivre la réalisation

définitive des opérations de Fusion, par lui-même ou par un mandataire par lui désigné, et notamment :

- de réitérer si besoin est, et sous toutes formes, les apports effectués à la Société Absorbante,
- établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour opérer la transmission du patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante ;
- de remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès de l'administration fiscale, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque ;
- et, aux effets ci-dessus, de signer ou certifier toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, déléguer telle partie des présents pouvoirs et faire tout ce qui sera nécessaire.

SECTION 5 DATE ET CONDITIONS DE REALISATION DE LA FUSION

Conformément à l'article L. 236-11 du Code de commerce, si, depuis le dépôt au greffe du Tribunal de commerce du projet de fusion et jusqu'à la réalisation de l'opération, la Société Absorbante continue de détenir en permanence la totalité des actions représentant la totalité du capital de la Société Absorbée, il n'y a pas lieu à approbation de la Fusion par l'associée unique de la Société Absorbée et par l'associée unique de la Société Absorbante.

Toutefois, les Parties décident expressément que la réalisation définitive de la Fusion sera constatée par décision du Directoire de la Société Absorbante, au plus tôt au jour de l'expiration du délai de trente (30) jours prévus par l'article R. 236-2 du Code de commerce pour l'accomplissement des formalités légales de publicité, à savoir :

- Dépôt au greffe du Tribunal de commerce de MACON du projet de traité de fusion ;
- Dépôt au greffe du Tribunal de commerce de VIENNE du projet de traité de fusion ;
- Publication, à la diligence du greffier du Tribunal de commerce de MACON du projet de fusion au BODACC,
- Publication, à la diligence du greffier du Tribunal de commerce de VIENNE du projet de fusion au BODACC,

et sous condition que la société 5A DEVELOPPEMENT continue de détenir jusqu'à la Date de Réalisation Définitive, la totalité des actions représentant le capital de la Société Absorbée.

SECTION 6 FRAIS ET DROITS – ELECTION DE DOMICILE – POUVOIRS POUR LES FORMALITES

ARTICLE 1 Frais et droits

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux de leur réalisation, seront supportés par la Société Absorbante.

ARTICLE 2 Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les Parties font élection de domicile au siège de la Société Absorbante.

ARTICLE 3 Pouvoirs pour les formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications, où besoin sera, et notamment en vue du dépôt au greffe du Tribunal de commerce de MACON et au greffe du tribunal de commerce de VIENNE.

SECTION 7 ANNEXES AU PROJET DE FUSION

Le présent projet de fusion comporte les annexes ci-après :

- **Annexe 1** : Comptes de la Société Absorbée au 30 septembre 2024 ;
- **Annexe 2** : Comptes de la Société Absorbante au 30 septembre 2024 ;

Pour des raisons de confidentialité des affaires, les informations contenues dans les annexes sont envoyées aux parties dans des documents séparés.

Mis en ligne pour signature le **16 juin 2025**, sur la plateforme de signature certifiée DocuSign (<https://www.docusign.fr/>), les Parties ayant la possibilité de télécharger un exemplaire signé valant exemplaire original.

DocuSigned by:
ALAINÉ Franck
D242412932484C9...

Pour la société 5A DEVELOPPEMENT
Représentée par Monsieur Franck ALAINE

DocuSigned by:
ALAINÉ Franck
D242412932484C9...

Pour la société PO SCANDEX
Représentée par Monsieur Franck ALAINE

Annexe 1 : Comptes de la Société Absorbée au 30 septembre 2024

Annexe 2 : Comptes de la Société Absorbante au 30 septembre 2024.